

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 739)

A PROPOS D'AQUEDUC.—(Réponse à J. B. T.)—Q. Un cultivateur peut-il se construire un aqueduc pour lui-même dans un fossé de ligne mi-oyen, lorsque le voisin s'y oppose?

La raison que donne le voisin c'est que cette construction entraînerait des difficultés pour en retenir le fossé.

Le cultivateur intéressé a-t-il le droit de poser quand même son aqueduc et quel moyen prendre pour arriver à ce but?

R. Le fossé mitoyen étant la propriété des deux voisins ceux-ci croyons-nous ne peuvent y mettre aucun obstacle ou en rendre l'entretien plus difficile, sans le consentement de son voisin. Lorsque des travaux d'aqueduc dans un fossé sont faits dans un but d'utilité privée et contribuent à augmenter la servitude d'un voisin en rendant des travaux plus difficiles ou en les empêchant de quelque manière, nous croyons que ces travaux d'aqueduc ne doivent pas être faits.

Il en serait autrement peut-être s'il s'agissait d'utilité publique, car alors l'intérêt public passant avant l'intérêt particulier, il y aurait chance que ces travaux puissent légalement être continués.

DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE CHAUSSEE.—(Réponse à C. N.)—Q. Notre correspondant nous demande s'il y a des hommes nommés spécialement pour faire l'estimation des dommages produits par une chaussée?

R. Les articles 7295 et 7296 des Statuts Refondus de la province de Québec qui parlent tout spécialement des dommages causés aux riverains des cours d'eau par la trop grande élévation des déluges et des chaussées, etc., déclarent que chacune des parties intéressées, à savoir, le propriétaire de la chaussée et le propriétaire du terrain qui a subi des dommages ont le droit de choisir chacun leur expert. Il est vrai que si l'une des parties néglige de nommer son expert, ce sont les hommes désignés par le préfet du comté qui agissent en cette qualité. Lorsque les deux experts ne s'entendent pas, ils choisissent eux-mêmes un troisième expert pour décider entre eux.

Conséquemment, comme notre correspondant le voit dans nos explications, il n'y a d'experts désignés par le préfet de comté que si l'une ou l'autre des parties intéressées ne voit pas elle-même à se choisir un homme de l'art.

Ajoutons pour être plus complets, que les experts, qu'ils soient choisis par les parties intéressées ou par le préfet de comté, doivent prêter serment devant un juge de paix de bien remplir leur devoir. En évaluant les dommages et fixant l'indemnité, dit le paragraphe 5 du même article, les experts peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus-value qui pourrait résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins, manufactures et

machines. En outre, le paragraphe 6 déclare qu'à défaut du paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il peut avoir faits ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'olors.

TAXES D'EAU ET INSTITUTIONS RELIGIEUSES.—(Réponse à D. S. P.)—Q. La corporation municipale de "X" a fait bâtir un aqueduc. Pour payer cette construction la municipalité a établi une taxe spéciale c'est-à-dire que cette taxe doit payer l'intérêt et l'amortissement du capital investi dans ces travaux. En plus, la municipalité impose \$1.00 par mois par robinet pour faire payer la consommation.

Les biens non imposables définis à l'article 693 du Code municipal et qui comprennent les institutions religieuses, les propriétés de Sa Majesté, etc., sont exemptés de la taxe municipale, mais l'article 694 du même code édicte-t-il que seule la consommation de l'eau, c'est-à-dire \$1.00 par robinet doit être payée par ces institutions religieuses, etc.?

R. Lorsque nous prenons les termes mêmes du deuxième paragraphe de l'article 694 du Code municipal, nous voyons que les institutions religieuses sont imposables pour la consommation de l'eau. Dans le présent cas, est-ce que nous devons conclure que les institutions religieuses, situées dans une municipalité où on établit une taxe spéciale pour l'amortissement du capital et des intérêts ainsi qu'une nouvelle taxe pour la consommation de l'eau, sont obligés seulement à payer la consommation de l'eau. Cependant, nous ne sommes pas prêts à affirmer la chose car la question peut être considérée à deux points de vue, et nous ne connaissons pas de causes semblables que les Tribunaux aient décidées.

A tout événement, nous penchons pour la première opinion, d'ailleurs même dans le cas où les corporations religieuses seraient taxables pour toutes les taxes qui regardent l'aqueduc en question, il ne faut pas oublier qu'en vertu de la fin du second paragraphe de l'article 694 seule la valeur réelle sur le terrain est considérée comme imposable, c'est-à-dire que les bâtisses, améliorations, etc., qui garnissent le terrain des institutions religieuses ne sont pas taxables en vertu dudit paragraphe. Pour conclure, nous

donnons ci-dessous le second paragraphe de l'article 694 qui s'applique dans l'espèce. "Les immeubles mentionnés dans les paragraphes c, d, e, f, et g de l'article 693, sont cependant imposables pour l'éclairage public, pour l'achat et l'entretien des appareils destinés à combattre les incendies et pour la consommation de l'eau. Ils sont aussi imposables pour l'ouverture et l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau quand ces travaux sont à la charge et aux frais de la corporation en tout ou en partie pourvu que les travaux d'ouverture ou d'entretien sur les chemins, ponts et cours d'eau dépendent de ces immeubles soient assumés par la corporation. Pour les fins du présent paragraphe 2, la valeur réelle seule du terrain est considérée, nonobstant les dispositions de l'article 656, pour établir la taxe imposable sur les immeubles mentionnés dans les paragraphes c, d, f et g de l'article 693.

DU DECOUVERT.—(Réponse à F. A.)—Q. Comment doit procéder un inspecteur de voirie pour obtenir du découvert d'un chemin qui traverse une sucrerie dont les propriétaires riverains ne sont pas consentant à abattre les arbres qui longent la clôture? Ce découvert est une nécessité car les branches des arbres, qui bordent le chemin s'étendent au-dessus de celui-ci et le gardent dans un état d'humidité qui l'empêche de sécher même durant la belle saison.

R. Le Code municipal aux articles 195 et suivants semble plutôt concerner les terrains cultivés, c'est-à-dire s'appliquer aux arbres qui bordent la ligne de séparation entre deux terres en culture. Cependant, nous croyons s'il s'agit d'intérêt public, une municipalité propriétaire d'un chemin et par conséquent voisine par ce fait des riverains du chemin, ne pourrait avoir des droits au découvert bien qu'il ne s'agisse pas d'un terrain en culture, mais d'une route.

Nous croyons d'abord qu'une municipalité locale peut toujours prendre autorité de l'article 404 du Code municipal qui parle spécialement des nuisances. En effet, cet article 404 déclare: "Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:

"1. Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances; En d'autres termes, à défaut de règlements existant déjà à ce sujet, la municipalité peut passer un règlement à l'effet que

certaines arbres placés le long des chemins à telle ou telle distance et surplombant le chemin seront à l'avenir considérés comme nuisances, et que sur l'avis de l'inspecteur de voirie, par exemple, les intéressés devront faire disparaître leurs arbres sous peine d'une amende déterminée.

SURDITE



L'ouïe parfaite est maintenant rendue dans tous cas de surdité ou déféctuosité de l'ouïe amenée par le catarrhe, relâchement, enfoncement, épaississement des tambours bourdonnements et sifflements, perforation, destruction complète ou partielle des tambours, écoulement des oreilles, etc.

TAMBOURS D'OREILLE COMMONSENSE WILSON

"Ces petits appareils téléphoniques sans fit pour les oreilles" ne demandent pas de remèdes, mais remplacent effectivement ce qui manque ou ce qui fait défaut dans les tambours de l'oreille. Ce sont de simples appareils qui s'adaptent facilement à l'oreille, tout en étant invisibles. Doux sûrs et confortables.

Ecrivez aujourd'hui pour demander notre brochure GRATUITE de 168 pages sur la SURDITE qui vous donne amples détails et témoignages.

WILSON EAR DRUM Co., Incorporated

320 Inter-Southern Build. Louiseville, K

LE "BULLETIN DE LA FERME"

Rédaction et Administration
111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin)
Revue publiée par un comité de techniciens.
Imprimée par "Le Soleil", Ltée.
Téléphone 4297 - Case Postale 129

Rés. Tél. 1385w Bureau Tél. 1022w

CHARLES M. LE TARTE

Avocat - Advocate

LE TARTE & RIOUX

52, rue St-Joseph, Québec.
COLLECTION & REGLEMENT

CULTIVATEURS

Voici l'amendement que vos terres requièrent pour donner des récoltes abondantes:

CALCO

Est le merveilleux produit qui a jusqu'à triplé les récoltes de ceux qui l'ont employé.

Il agit comme AMENDEMENT en changeant d'une manière favorable la texture physique du sol.

Il agit comme ENGRAIS en solubilisant une quantité considérable d'éléments, Les rendant ainsi assimilables par les plantes.

Il agit comme REMEDE en entravant la poussée des mauvaises herbes; il corrige aussi l'acidité des sols et les rend, par conséquent, aptes à une végétation abondante.

Voyez les résultats obtenus à l'aide du "CALCO" sur les champs de démonstration du Ministère de l'agriculture, et vous serez vite convaincus.

Pour plus amples détails, adressez-vous à l'agronome de votre district ou écrivez-nous immédiatement.



Extrait d'analyse

Carbonate de calcium.....	98.41 %
Insoluble dans l'acide (sable, argile, etc.).....	.66
Oxyde de fer et alumine.....	.80
Carbonate de Magnésium.....	.13
	100.00

\$ 5.00 la tonne

(en 80 livres, sacs compris)

DESCHAMBAULT QUARRY CORPORATION

52, rue Saint-Paul,

Québec.

WRIGLEYS

après chaque repas

Nettoie la bouche et les dents et aide la digestion.

Soulage la sensation de lourdeur après un repas abondant et chasse l'acidité de la bouche.

Sa saveur subtile et satisfait au désir que l'on a pour les friandises.

La Gomme Wrigley offre double valeur: elle procure du plaisir et est avantageuse.

Caucheté dans une enveloppe hygiénique.



R33



Sa saveur dure

tables y inté-
n du conseil,
s qui ont signé

charge et aux
ont payés au
vés, par vote
es biens-fonds
ux déjà char-
essus mention-

vertu du pré-
er en vigueur
ois de janvier

UATION ET
MINS.—(Ré-
sède une pré-
rivière le haut
par des terres
s été évaluées
erre avant l'an
gens du rang
à ces terres à
celles-ci pour
ur chemin. Il
rres à bois ont
terres qui app-
ropriétaire. Le
un règlement
du dit chemin
ayer pour l'en-
pouvons-nous

ficile de s'oppo-
est pas illégal
qu'il est préfé-
ondant et ses
ns de concilia-
entente quant
de ces chemins.
donne une fort
orations en ce
tion et l'entre-
municipalité inté-
nt que les Tri-
s que les déci-
l viole la loi,
soient victimes

e 723)

Suédois
Lumière

blus blanche
r que l'é-
Gaz.

joir de l'élec-
a de la lumière
était donc à un
de Johnson, de-
ntré, de faire
rien autre chose
huile de charbon
ne lumière, re-
e la science qui
que la lumière
est aussi facile
lampe à l'huile
ur, ni fumée ni
ne sensation, où
e à l'huile de

oyer une lampe
et en donnera
au premier qui
localité où on

N. A. Johnson,
réal, vous fera
ents nécessaires
merveilleuse. Il
ion d'agence à

ETS
NTION

le GUIDE DE
envoyé gratuit.

MARION

Montréal

Québec

D. C

9

9

9